



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales : personnel

Question écrite n° 91200

## Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le taux d'absentéisme dans la fonction publique territoriale. Une étude récente de l'Institut français de recherche sur les administrations publiques (Ifrap) met en évidence que le taux d'absentéisme pour raisons de santé est deux fois plus élevé dans la fonction publique territoriale que dans le privé. Ce taux représenterait 11,3 % du temps de travail pour la fonction publique territoriale contre 5,5 % pour le privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur le sujet.

## Texte de la réponse

L'octroi des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée aux fonctionnaires territoriaux est encadré par des procédures strictement définies par le décret du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire territorial doit, dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste. Celui-ci est alors placé, de droit, en congé de maladie. Cependant, afin d'éviter les abus en matière d'octroi de congés de maladie ordinaire, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé. Cette contre-visite présente un caractère obligatoire pour l'agent qui ne peut s'y soustraire sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. Le comité médical compétent peut être saisi, le cas échéant, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. En ce qui concerne les congés de longue maladie ou de longue durée, tout fonctionnaire qui bénéficie d'un tel congé doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou par le comité médical. En cas de refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites de contrôle, le fonctionnaire territorial peut, après mise en demeure, perdre le bénéfice du congé qui lui a été octroyé. Ainsi, les collectivités territoriales disposent des outils juridiques permettant un contrôle efficace du bien-fondé des congés de maladie de leurs agents. En application du principe de libre administration des collectivités locales, il appartient aux seules collectivités territoriales de mettre en oeuvre, le cas échéant, ces procédures de contrôle. Les spécificités de la fonction publique territoriale, notamment le nombre très important des agents de catégories C (80 % des agents territoriaux) expliquent un taux élevé d'absentéisme. Les conditions d'exercice de ces agents, en effet, les conduisent la plupart du temps à exercer sur le terrain, et donc à y être exposés plus que les agents de catégorie A ou B, à des risques réels de maladie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91200

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 avril 2006, page 3574

**Réponse publiée le** : 20 juin 2006, page 6600